

---

# **Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu, à la Loi sur la taxe d'accise, à la Loi sur l'accise, à la Loi de 2001 sur l'accise et à des textes connexes**

---

Publiées par  
le ministre des Finances  
l'honorable William Francis Morneau, c.p., député

Avril 2017



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

---

## Préface

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à des textes connexes. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées, à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable William Francis Morneau, c.p., député  
Ministre des Finances

---

Les présentes notes explicatives ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

---

## Table des matières

---

Article des propositions législatives	Article modifié	Sujet	Page
<b>Partie 1 – Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes</b>			
<b>Loi de l'impôt sur le revenu</b>			
2	6	Prestations de remplacement du revenu des militaires et vétérans des Forces canadiennes .....	4
3	18	Limitation des dépenses payées d'avance .....	4
4	20	Récupération des crédits d'impôt à l'investissement – somme relative à une place en garderie .....	4
5	80.4	Intérêts sur prêt résidentiel et sur prêt à la réinstallation .....	5
6	81	Allocations aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes.....	5
7	89	Définitions.....	6
8	110	Prêts à la réinstallation.....	6
9	110.1	Dons de médicaments.....	7
10	111	Définitions – « perte autre qu'une perte en capital ».....	8
11	117.1	Rajustement de certains montants .....	8
12	118	Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait .....	8
13	118.02	Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport .....	11
14	118.041	Déduction de « particulier admissible » .....	11
15	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux .....	12
16	118.3	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique.....	13
17	118.4	Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exerce .....	14
18	118.5	Crédit d'impôt pour frais de scolarité.....	14
19	118.6	Définitions.....	14
20	118.92	Ordre d'application des crédits.....	15
21	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger.....	16
22	126	Déduction pour impôt étranger.....	16
23	127	Crédit d'impôt à l'investissement.....	17
24	149	Assureur d'agriculteurs et de pêcheurs.....	20
25	149.1	Communication de renseignements.....	22
26	182	Taxation du tabac .....	22
27	Partie II	Taxation du tabac .....	23
28	221.01	Distribution électronique de feuillets de renseignements T4.....	23
29	241	Divulgaration d'un renseignement confidentiel .....	23
<b>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016</b>			
30	29	Supplément de la Prestation nationale pour enfants .....	24
<b>Règlement de l'impôt sur le revenu</b>			
31	209	Distribution électronique de feuillets de renseignements T4.....	24
32	3505	Conditions.....	25
33	127	Assureur d'agriculteurs et de pêcheurs.....	25
<b>Dispositions de coordination</b>			
34	Divers	Dispositions de coordination.....	25
<b>Partie 2 – Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS/TVH)</b>			
<b>Loi sur la taxe d'accise</b>			
35	123	Définitions.....	27
36	234	Déduction pour remboursement – fournitures à des non-résidents.....	28
37	252.1	Remboursement pour hébergement inclus dans un voyage organisé.....	29

Article des propositions législatives	Article modifié	Sujet	Page
38	252.2	Restriction – remboursements aux non-résidents .....	29
39	252.4	Remboursement au promoteur d'un congrès étranger .....	29
40	252.5	Obligation solidaire.....	30
41	VI/I/2	Naloxone et ses sels .....	30

**Partie 3 – Modification de la Loi sur l'accise, de la Loi de 2001 sur l'accise et de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique 2014**

**Loi sur l'accise**

42	170.2	Ajustements sur l'inflation – bière .....	31
43	Ann.	Renvois .....	31
44	Ann., pties II et II.1	Taux des droits d'accise sur la bière.....	32

**Loi de 2001 sur l'accise**

45	58.1	Définition de « cigarettes imposées ».....	33
46	58.2	Assujettissement – majoration de 2017.....	34
47	58.5	Déclaration .....	34
48	58.6	Paieement.....	35
49	123.1	Ajustements sur l'inflation – spiritueux .....	35
50	135.1	Ajustements sur l'inflation – vin.....	36
51	216	Peine – article 32.....	37
52	217	Peine – alcool.....	37
53	218	Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool .....	39
54	240	Contravention – paragraphe 50(5).....	40
55	242	Contravention – article 72.....	41
56	243	Contravention – article 73, 74 ou 90 .....	41
57	243.1	Contravention – article 76, 89 ou 91 .....	43
58	Ann. 1	Taux de droit sur les cigarettes.....	44
59	Ann. 1	Taux de droit sur les bâtonnets de tabac.....	44
60	Ann. 1	Taux de droit sur le tabac manufacturé .....	44
61	Ann. 1	Taux de droit sur les cigares.....	45
62	Ann. 2	Droit additionnel sur les cigares.....	45
63	Ann. 2	Droit additionnel sur les cigares.....	45
64	Ann. 4	Taux de droit sur les spiritueux .....	46
65	Ann. 6	Taux de droit sur le vin .....	47

**Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014**

66	69	Définition .....	48
----	----	------------------	----

**Application**

67	Divers	Application des intérêts.....	48
----	--------	-------------------------------	----

---

## Partie 1 – Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

### Loi de l'impôt sur le revenu

#### Article 2

##### **Prestations de remplacement du revenu des militaires et vétérans des Forces canadiennes**

LIR

6(1)f.1)

L'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) permet d'inclure dans le revenu d'un employé la plupart des avantages liés à l'emploi. Selon l'alinéa 6(1)f.1), sont à inclure dans le calcul du revenu certaines sommes reçues sous le régime de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

L'alinéa 6(1)f.1) est modifié du fait que la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est renommée *Loi sur le bien-être des vétérans*.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

#### Article 3

##### **Limitation des dépenses payées d'avance**

LIR

18(9)

Le paragraphe 18(9) de la Loi reporte la déduction de certaines dépenses prépayées à l'année d'imposition à laquelle elles se rapportent.

Par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie, l'alinéa 18(9)f) est abrogé relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, l'abrogation de cet alinéa ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

#### Article 4

##### **Récupération des crédits d'impôt à l'investissement – somme relative à une place en garderie**

LIR

20(1)nn.1)

L'alinéa 20(1)nn.1) de la Loi autorise la déduction de sommes qui sont récupérées (sauf les sommes récupérées en raison de la disposition d'un bien amortissable) et incluses dans l'impôt de la partie I de la Loi payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure par l'effet des paragraphes 127(27.1) ou (28.1) de la Loi relativement à une somme relative à une place en garderie.

Par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie, l'alinéa 20(1)nn.1) est abrogé relativement aux dépenses engagées après le 21 mars

---

2017. Toutefois, l'abrogation de cet alinéa ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

## **Article 5**

LIR  
80.4(4)

### **Intérêts sur prêt résidentiel et sur prêt à la réinstallation**

Le paragraphe 80.4(4) de la Loi prévoit une règle spéciale pour le calcul de l'avantage relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la réinstallation. Le paragraphe 80.4(4) prévoit aussi que cette règle spéciale s'applique aux fins du calcul de la déduction compensatoire à l'égard des prêts à la réinstallation prévue à l'alinéa 110(1j) de la Loi.

Par suite de l'abrogation de la déduction à l'égard des prêts à la réinstallation, le paragraphe 80.4(4) est modifié afin de supprimer le renvoi à l'alinéa 110(1j).

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 6**

### **Allocations aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes**

LIR  
81(1)d.1)

L'alinéa 81(1)d.1) de la Loi prévoit que certaines sommes reçues sous le régime de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont exclues du calcul du revenu d'un contribuable.

L'alinéa 81(1)d.1) est modifié du fait que la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est renommée *Loi sur le bien-être des vétérans*.

L'alinéa 81(1)d.1) est également modifié pour que les sommes reçues au titre de la nouvelle allocation de reconnaissance pour aidant, laquelle est censée remplacer l'allocation pour relève d'un aidant familial, sous le régime de la *Loi sur le bien-être des vétérans* soient exonérées de l'impôt sur le revenu.

La modification à l'alinéa 81(1)d.1) qui consiste à inclure un renvoi à l'allocation de reconnaissance pour aidant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. La modification à l'alinéa 81(1)d.1) qui consiste à supprimer le renvoi à l'allocation pour relève d'un aidant naturel s'applique relativement aux années d'imposition 2020 et suivantes.

### **Allocation de frais aux membres d'assemblées législatives**

LIR  
81(2)

Selon le paragraphe 81(2) de la Loi, les allocations qu'un député élu à une assemblée législative provinciale a reçues, pour les frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions de député, ne sont

---

pas incluses dans le calcul de son revenu dans la mesure où elles ne dépassent pas la moitié du montant qui doit lui être versé sous forme de traitement, indemnité ou autre rémunération.

Le paragraphe 81(2) est abrogé pour les années d'imposition 2019 et suivantes.

### **Allocation de dépenses aux conseillers municipaux**

LIR

81(3)

Selon le paragraphe 81(3) de la Loi, les allocations que certains conseillers élus d'administrations municipales, de commissions scolaires et de certaines autres commissions ou sociétés municipales ont reçues, pour les frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions de conseillers, ne sont pas incluses dans le calcul de leur revenu dans la mesure où elles ne dépassent pas la moitié du montant qui doit leur être versé sous forme de traitement, indemnité ou autre rémunération.

Le paragraphe 81(3) est abrogé pour les années d'imposition 2019 et suivantes.

## **Article 7**

### **Définitions**

LIR

89(1)

Le paragraphe 89(1) de la Loi contient plusieurs définitions, dont celle de « société canadienne imposable ». Cette définition est pertinente à de nombreuses occasions sous le régime de la Loi.

### **Société canadienne imposable**

LIR

89(1)

L'alinéa b) de la définition de « société canadienne imposable » contient un renvoi à l'alinéa 149(1)t) de la Loi, qui prévoit un allègement fiscal pour les assureurs de biens agricoles ou de pêche. Par suite de l'abrogation de l'alinéa 149(1)t), le renvoi à cet alinéa n'est plus nécessaire.

L'alinéa b) de la définition de « société canadienne imposable » au paragraphe 89(1) est modifié par la suppression du renvoi à l'alinéa 149(1)t).

Cette modification s'applique relativement aux années d'imposition qui commencent après 2018.

## **Article 8**

### **Prêt à la réinstallation**

LIR

110(1j)

En vertu du paragraphe 80.4(1) de la Loi, un contribuable doit inclure dans son revenu un montant au titre de l'avantage qu'il a reçu en conséquence d'un prêt à faible taux d'intérêt de son employeur. L'alinéa 110(1j) prévoit une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable dans le cas où l'avantage se rapporte à un prêt à la réinstallation.

---

L'alinéa 110(1j) est abrogé.

Cette abrogation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Prêt réputé à la réinstallation**

LIR

110(1.4)

Pour l'application de la déduction aux fins du calcul du revenu imposable relativement aux prêts à la réinstallation qui est prévue à l'alinéa 110(1j), le paragraphe 110(1.4) prévoit qu'un prêt qu'un contribuable a reçu et qui sert à rembourser un prêt à la réinstallation est réputé être le même prêt que le prêt à la réinstallation et avoir été consenti le même jour que celui-ci.

Par suite de l'abrogation de la déduction à l'égard des prêts à la réinstallation, le paragraphe 110(1.4) est abrogé.

Cette abrogation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 9**

#### **Dons de médicaments**

LIR

110.1(1)a.1)

L'alinéa 110.1(1)a) de la Loi permet aux sociétés de demander une déduction au titre des dons de bienfaisance. L'alinéa 110.1(1)a.1) permet aux sociétés de demander une déduction additionnelle relativement aux dons de médicaments admissibles faits à un organisme de bienfaisance admissible.

L'alinéa 110.1(1)a.1) est abrogé relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

#### **Don de médicaments admissible**

LIR

110.1(8) et (9)

L'alinéa 110.1(1)a.1) de la Loi permet aux sociétés de demander une déduction additionnelle relativement aux dons de médicaments admissibles faits à un organisme de bienfaisance admissible. Les paragraphes (8) et (9) prévoient des critères additionnels en vue de déterminer l'admissibilité d'un don aux fins de cette déduction additionnelle.

Les paragraphes 110.1(8) et (9) sont abrogés, par suite de l'abrogation de la déduction additionnelle prévue à l'alinéa 110.1(1)a.1) que les sociétés peuvent demander au titre des dons de médicaments, relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

---

## **Article 10**

### **Définitions – « perte autre qu'une perte en capital »**

LIR

111(8)

Le paragraphe 111(8) de la Loi contient les définitions qui s'appliquent aux fins des reports de pertes.

Par suite de la déduction pour prêts à la réinstallation prévue à l'alinéa 110(1)j), l'alinéa b) de l'élément E de la formule figurant à l'élément A de la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8) est modifié par la suppression du renvoi à l'alinéa 110(1)j).

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 11**

### **Rajustement de certains montants**

LIR

117.1(1.1)

Le paragraphe 117.1(1.1) de la Loi prévoit des règles d'indexation transitoires aux fins du paragraphe 118(1) pour l'année d'imposition 2000. Par suite des modifications qui sont apportées au paragraphe 118(1), et étant donné que le paragraphe 117(1.1) n'est plus nécessaire, le paragraphe 117.1(1.1) est abrogé. Pour plus de renseignements, se reporter au commentaire concernant le paragraphe 118(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

## **Article 12**

### **Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait**

LIR

118(1)a)

L'alinéa 118(1)a) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les particuliers mariés ou vivant en union de fait. Par suite de l'instauration du nouveau crédit canadien pour aidant naturel, le sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 118(1)a) est modifié pour que le montant de 2 000 \$ soit remplacé par 2 150 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, l'indexation en fonction de l'inflation s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

### **Crédit équivalent pour personne entièrement à charge**

LIR

118(1)b)

L'alinéa 118(1)b) prévoit un crédit d'impôt pour le particulier célibataire qui a une personne liée entièrement à charge. Par suite de l'instauration du nouveau crédit canadien pour aidant naturel, le sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 118(1)b) est modifié pour que le montant de 2 000 \$ soit remplacé par 2 150 \$.

---

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, l'indexation en fonction de l'inflation s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

### **Montant pour aidant naturel – enfant ayant une déficience**

LIR

118(1)b.1)

L'alinéa 118(1)b.1) prévoit le montant pour aidant naturel relativement à un enfant. Par suite de l'instauration du nouveau crédit canadien pour aidant naturel, l'alinéa b.1) est modifié pour que le montant de 2 000 \$ soit remplacé par 2 150 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, l'indexation en fonction de l'inflation s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

### **Crédit canadien pour aidant naturel**

LIR

118(1)d)

L'alinéa 118(1)c.1) prévoit un crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour le particulier qui s'occupe à domicile d'un membre de sa famille qui est un parent ou un grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou d'un membre de sa famille d'âge adulte qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience. Le plafond du crédit s'établit à 4 732 \$ (tous les montants indiqués l'étant pour 2017) mais s'établit à 6 882 \$ si le membre de la famille a une déficience. Ce crédit est réduit d'une somme équivalente à la partie du revenu net de la personne à charge qui dépasse 16 163 \$ et est complètement éliminé lorsque ce revenu atteint 23 045 \$ pour une personne à charge qui a une déficience, et 20 895 \$ pour une personne à charge qui n'a pas de déficience.

L'alinéa 118(1)d) prévoit un crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour le particulier qui a une personne à charge d'âge adulte qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience physique ou mentale. Le plafond du crédit s'établit à 6 883 \$. Le crédit est réduit d'une somme équivalente à la partie du revenu net de la personne à charge qui dépasse 6 902 \$ et est complètement éliminé lorsque ce revenu atteint 13 785 \$.

Les alinéas 118(1)c.1) et d) sont remplacés par le nouveau crédit canadien pour aidant naturel à l'alinéa 118(1)d). Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour un particulier qui est un aidant naturel de personnes à sa charge qui ont une déficience et qui sont à la charge du particulier en raison de cette déficience. Le crédit sera accordé à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience qui est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce ou l'enfant d'âge adulte du particulier qui en fait la demande. Il n'est pas nécessaire que la personne à charge habite avec ce particulier. Le crédit maximal est de 6 883 \$. Le crédit sera réduit d'une somme équivalente à la partie du revenu net de la personne à charge qui dépasse 16 163 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. Toutefois, l'indexation en fonction de l'inflation s'applique aux années d'imposition 2018 et suivantes.

---

## Montant supplémentaire

LIR

118(1)e)

Un particulier peut avoir droit à l'égard d'un autre particulier au nouveau crédit canadien pour aidant naturel ainsi qu'au crédit de personne mariée ou vivant en union de fait prévu à l'alinéa 118(1)a) ou au crédit équivalent pour personne entièrement à charge prévu à l'alinéa 118(1)b). Dans ces circonstances, les règles prévues à l'alinéa 118(4)c) (tel qu'il est modifié) font en sorte que le particulier ne peut demander un crédit qu'en vertu de l'alinéa 118(1)a) ou 118(1)b), selon le cas. Pour plus de renseignements, se reporter au commentaire concernant le paragraphe 118(4).

Dans certaines circonstances, le montant du crédit canadien pour aidant naturel prévu à l'alinéa 118(1)d) peut dépasser le montant du crédit de personne mariée ou vivant en union de fait ou le montant du crédit équivalent pour personne entièrement à charge dans le cas d'un particulier qui demande le crédit. Pour que ce particulier ne soit pas pénalisé, dans ces circonstances, en devant demander, au titre de l'un de ces deux crédits, un crédit d'un montant inférieur au montant qui lui serait accordé au titre du crédit canadien pour aidant naturel, l'alinéa 118(1)e) est modifié pour prévoir que le montant accordé au titre du crédit de personne mariée ou vivant en union de fait ou du crédit équivalent pour personne entièrement à charge, selon le cas, sera bonifié du montant nécessaire pour combler cette différence.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

## Restriction au crédit pour personne entièrement à charge

LIR

118(4)c) à e)

Selon l'alinéa 118(4)c), lorsqu'un particulier a droit à une déduction prévue à l'alinéa 118(1)b) à l'égard d'une personne, aucun montant n'est déductible en vertu de l'alinéa 118(1)c.1) ou 118(1)d) par ce particulier ou tout autre particulier à l'égard de cette personne.

L'alinéa 118(4)c) est modifié par suite de l'instauration du crédit canadien pour aidant naturel à l'alinéa 118(1)d). Cette modification fait en sorte que, lorsqu'un particulier a droit au crédit de personne mariée ou vivant en union de fait prévu à l'alinéa 118(1)a) ou au crédit équivalent pour personne entièrement à charge prévu à l'alinéa 118(1)b), aucun montant ne peut être demandé au titre du crédit canadien pour aidant naturel prévu à l'alinéa 118(1)d) (tel qu'il est modifié) à l'égard de la même personne.

Selon l'alinéa 118(4)d), lorsqu'un particulier a droit à une déduction prévue à l'alinéa 118(1)c.1) à l'égard d'une personne, aucun montant n'est déductible en vertu de l'alinéa 118(1)d) par ce particulier ou tout autre particulier à l'égard de cette personne.

Selon l'alinéa 118(4)e), lorsque plus d'un particulier a droit à un crédit en vertu de l'alinéa 118(1)c.1) ou d) à l'égard de la même personne, le total des montants demandés par ces particuliers ne peut dépasser le maximum qui serait permis si un seul particulier déclarait la personne comme personne à charge.

---

Les alinéas 118(1)d) et e) sont modifiés, par suite de l'instauration du crédit canadien pour aidant naturel, en remplaçant l'alinéa d) par l'ancien alinéa e) (lequel devient l'alinéa d)) et en supprimant le renvoi à l'alinéa 118(1)c.1). Cette modification fait en sorte que, lorsque plus d'un particulier a droit au crédit canadien pour aidant naturel à l'égard de la même personne, le total des montants demandés à ce titre ne dépasse pas le montant maximal qui serait permis si un seul particulier demandait le crédit.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

### **Sens de personne à charge**

LIR

118(6)

Le paragraphe 118(6) définit le terme « personne à charge » pour l'application des alinéas 118(1)d) et e) et de l'alinéa 118(4)e). Par suite de l'instauration du crédit canadien pour aidant naturel, le paragraphe 118(6) est modifié par la suppression des renvois aux alinéas 118(1)e) et 118(4)e). Pour plus de renseignements, se reporter aux commentaires concernant ces alinéas.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

### **Article 13**

#### **Crédit d'impôt pour laissez-passer de transport**

LIR

118.02

L'article 118.02 de la Loi accorde à un particulier un crédit d'impôt non remboursable, au titre du coût des laissez-passer de transport en commun admissibles, attribuable à l'utilisation, par le particulier ou par son proche admissible, du transport en commun au cours d'une année d'imposition. Le crédit est calculé par renvoi à ce coût, multiplié par le pourcentage visé pour cette année d'imposition (15 % pour 2017). Le paragraphe 118.02(2) établit la formule aux fins de ce calcul.

L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.02(2) est modifié en limitant le calcul du crédit pour 2017 afin que soient admissibles seulement les montants qui sont attribuables à l'utilisation des services de transport en commun du début de mois de janvier 2017 à la fin du mois de juin 2017.

L'article 118.02 est abrogé pour les années d'imposition 2018 et suivantes.

### **Article 14**

#### **Définitions**

LIR

118.041(1)

#### **Définition de « particulier admissible »**

Le paragraphe 118.041(1) de la Loi contient des définitions pour l'application du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Par suite de l'instauration du nouveau crédit canadien pour aidant naturel, la division c)(i)(B) de la définition de « particulier admissible » au paragraphe

---

118.041(1) est modifiée de façon à supprimer le renvoi à l'alinéa 118.041(1)c.1). Pour plus de renseignements, se reporter au commentaire concernant le paragraphe 118(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

## **Article 15**

### **Crédit d'impôt pour frais médicaux**

LIR

118.2

L'article 118.2 de la Loi prévoit des règles sur le calcul du montant du crédit d'impôt pour frais médicaux d'un particulier. Le paragraphe 118.2(2) contient la liste des dépenses qui sont admissibles à titre de frais médicaux aux fins de la demande du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 118.2.

#### **Frais liés à la fertilité**

LIR

118.2(2.2)

Selon le nouveau paragraphe 118.2(2.2), est réputé constituer des frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux le montant qui, à la fois :

- est versé afin qu'un particulier conçoive un enfant;
- constituerait des frais médicaux, aux sens du paragraphe 118.2(2), si le particulier était incapable de concevoir un enfant en raison d'un trouble médical.

La première condition vise à permettre que certains montants versés afin qu'un particulier conçoive un enfant constituent des frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux si le particulier n'a aucune maladie existante ni aucun trouble médical existant (tel le trouble médical de l'infertilité) mais qu'il a néanmoins besoin d'une intervention médicale pour concevoir un enfant. La seconde condition fait en sorte qu'un montant ne soit réputé, en application du nouveau paragraphe (2.2), constituer des frais médicaux que s'il constitue déjà des frais médicaux selon le paragraphe (2) relativement à une personne qui a un trouble médical.

Le nouveau paragraphe (2.2) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

Toutefois, si un particulier demande un remboursement au ministre du Revenu national relativement à une année d'imposition antérieure dans les délais précisés à l'alinéa 164(1.5)a) de la Loi (c'est-à-dire, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition), le nouveau paragraphe (2.2) s'appliquera relativement à cette année d'imposition antérieure.

---

## Article 16

### Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

LIR

118.3(1)a.2)

Les alinéas 118.3(1)a.1) et a.2) de la Loi prévoient certaines conditions à remplir pour l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

L'alinéa 118.3(1)a.2) contient la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester des effets de divers types de déficiences pour l'application de l'alinéa 118.3(1)a.1).

L'alinéa 118.3(1)a.2) est modifié afin de permettre aux infirmiers praticiens d'attester qu'un particulier a des déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales dont les effets limitent de façon importante sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (ou limiteraient de façon marquée sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne en l'absence de soins thérapeutiques).

Cette modification s'applique aux attestations faites après le 21 mars 2017.

LIR

118.3(1)a.3)

L'alinéa 118.3(1)a.3) s'applique relativement à l'attestation de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées en raison de l'effet cumulatif de plusieurs déficiences (c'est-à-dire, des déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales dont les effets limitent de façon importante (mais non marquée) la capacité du particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne, si les effets cumulatifs de ces déficiences sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne).

Les sous-alinéas 118.3(1)a.3)(i) et (ii) sont modifiés pour permettre aux infirmiers praticiens de faire cette attestation.

Cette modification s'applique aux attestations faites après le 21 mars 2017.

LIR

118.3(2)a)

Le paragraphe 118.3(2) établit les critères qui servent à déterminer l'admissibilité d'un particulier qui a la charge d'une personne handicapée à demander le montant inutilisé de cette personne au titre du crédit pour personnes handicapées.

Par suite de l'instauration du nouveau crédit canadien pour aidant naturel, l'alinéa 118.3(2)a) est modifiée par la suppression du renvoi à l'alinéa 118(1)c.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

---

## Article 17

### Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

LIR

118.4(2)

Le paragraphe 118.4(2) de la Loi contient des règles d'interprétation qui se rapportent aux mentions de certains professionnels de la santé aux articles suivants de la Loi : 63 (frais de garde d'enfants), 118.2 (frais médicaux), 118.3 (crédit d'impôt pour personnes handicapées) et 118.6 (qui définit certains termes relatifs à l'éducation pour l'application de plusieurs dispositions de la Loi, dont celles relatives aux déductions pour frais de garde d'enfants et pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et aux exemptions pour bourses d'études, bourses de perfectionnement (*fellowships*) et récompenses.

Ce paragraphe est modifié, par suite de modifications apportées aux alinéas 118.3(1)a.2) et a.3) qui autorisent les infirmiers praticiens à attester l'admissibilité aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Cette modification s'applique aux attestations faites après le 21 mars 2017.

## Article 18

### Crédit d'impôt pour frais de scolarité

LIR

118.5(1)a)(ii.1)

Le paragraphe 118.5(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement. L'alinéa 118.5(1)a) permet la déduction par les étudiants de frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement situés au Canada.

Le sous-alinéa 118.5(1)a)(ii.1) est modifié pour préciser que les frais qui sont payés à un établissement d'enseignement situé au Canada — université, collège ou autre offrant des cours de niveau postsecondaire — relativement à des cours qui ne sont pas de niveau postsecondaire donneront droit au crédit si, à la fois :

- l'étudiant est âgé d'au moins 16 ans à la fin de l'année;
- il est raisonnable de considérer que le motif du cours consiste à permettre l'acquisition ou l'amélioration de compétences professionnelles.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

## Article 19

### Définitions

LIR

118.6(1)

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi définit divers termes concernant les études et relatifs à plusieurs dispositions de la Loi, dont celles relatives aux déductions pour frais de garde d'enfants

---

et pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et celles relatives aux exemptions pour bourses d'études, bourses de perfectionnement (*fellowship*) et récompenses.

**« programme de formation admissible »**

La définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) est pertinente pour les définitions de « étudiant admissible » et de « programme de formation déterminé » au paragraphe 118.6(1).

La définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) est modifiée de façon à éliminer l'exigence selon laquelle un tel programme offert par un établissement visé à la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) (sauf un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition) doit être de niveau postsecondaire.

**« étudiant admissible »**

Est un « étudiant admissible », au sens du paragraphe 118.6(1), le particulier qui, pour au moins un mois de l'année d'imposition, est inscrit comme étudiant à temps plein à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement agréé ou est inscrit à un programme de formation déterminé (dans le cadre duquel l'on exige que chaque étudiant du programme y consacre au moins douze heures au cours du mois) d'un établissement d'enseignement agréé.

L'alinéa c) de la définition de « étudiant admissible » est modifié pour qu'elle s'applique également aux particuliers qui sont inscrits à un programme à une université ou un collège (ou à un autre établissement visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1)) si ce programme permet l'amélioration de la compétence à exercer une activité professionnelle même s'il n'est pas de niveau postsecondaire.

L'alinéa d) de la définition de « étudiant admissible » au paragraphe 118.6(1) est ajouté pour que cette définition continue de s'appliquer — relativement aux particuliers qui sont inscrits à un établissement d'enseignement agréé situé aux États-Unis (université, collège ou autre établissement offrant des cours de niveau postsecondaire) et qui ont fait la navette entre leur résidence et cet établissement — aux programmes de niveau postsecondaire.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

**Article 20**

**Ordre d'application des crédits**

LIR  
118.92

Selon l'article 118.92 de la Loi, les crédits d'impôt qui entrent dans le calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition doivent être appliqués dans un ordre précis.

Pour les années d'impositions 2018 et suivantes, cet article est modifié par la suppression du renvoi à l'article 118.02 par suite de l'abrogation du crédit d'impôt pour laissez-passer de transport.

---

## **Article 21**

### **Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger**

LIR

122.3(1)e)(iii)

Avant 2016, l'article 122.3 de la Loi prévoyait un crédit d'impôt pour les résidents du Canada qui, pour au moins six mois, travaillent à l'étranger pour un employeur déterminé dans le cadre d'un projet de construction, d'installation ou d'ingénierie, d'un projet agricole ou d'un projet d'exploration ou d'exploitation de ressources.

Le sous-alinéa 122.3(1)e)(iii) est modifié par la suppression du renvoi à l'alinéa 110(1)j) de la Loi par suite de l'abrogation de la déduction pour prêts à la réinstallation prévue à cet alinéa.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 22**

### **Déduction pour impôt étranger**

LIR

126(1)b)(ii)(A)(III)

L'article 126 de la Loi permet à un contribuable de demander un crédit pour impôt étranger.

Par suite de l'abrogation de la déduction pour prêts à la réinstallation prévue à l'alinéa 110(1)j) de la Loi, la subdivision 126(1)b)(ii)(A)(III) est modifiée par la suppression du renvoi à cet alinéa.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Détermination du montant pour l'application de l'al. (2)b)**

LIR

126(2.1)a)(ii)(A)(III)

Le paragraphe 126(2.1) prévoit les règles de détermination du montant qui peut être déduit par un contribuable aux termes du paragraphe 126(2) relativement à des entreprises exploitées par le contribuable à l'étranger.

Par suite de l'abrogation de la déduction pour prêts à la réinstallation prévue à l'alinéa 110(1)j), la subdivision 126(2.1)a)(ii)(A)(III) est modifiée par la suppression du renvoi à cet alinéa.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Employés d'organisations internationales**

LIR

126(3)b)(iii)

Le paragraphe 126(3) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les employés qui résident au Canada d'organisations internationales, à l'exception des organisations internationales visées par règlement.

---

Par suite de l'abrogation de la déduction pour prêts à la réinstallation prévue à l'alinéa 110(1)j), le sous-alinéa 126(3)b)(iii) est modifié par la suppression du renvoi à cet alinéa.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 23**

#### **Crédit d'impôt à l'investissement**

LIR  
127

L'article 127 de la Loi permet de déduire un montant dans le calcul de l'impôt payable notamment au titre du crédit d'impôt à l'investissement.

#### **Crédit d'impôt à l'investissement**

LIR  
127(5)

Le paragraphe 127(5) prévoit la déduction de crédits d'impôt à l'investissement de l'impôt prévu à la partie I de la Loi qui est payable par ailleurs par un contribuable pour une année d'imposition. Le terme « crédit d'impôt à l'investissement » est défini au paragraphe 127(9).

Par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie, le sous-alinéa 127(5)a)(i) et la division 127(5)a)(ii)(A) sont modifiés par la suppression des renvois à la somme relative à une place en garderie du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Les modifications au paragraphe 127(5) s'appliquent relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, elles ne s'appliquent pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

#### **Investissement de base**

LIR  
127(8.2)b)(i)(A.2)

Le paragraphe 127(8.2) définit, aux fins des règles sur la fraction à risque prévues au paragraphe 127(8.1), l'investissement de base d'un commanditaire pour l'année d'imposition (son exercice) d'une société de personnes.

Par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie, la division 127(8.2)b)(i)(A.2) est abrogée relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, cette abrogation ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

#### **Définitions**

LIR  
127(9)

Le paragraphe 127(9) définit divers termes pour l'application des dispositions concernant le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable.

---

Les modifications apportées aux définitions au paragraphe 127(9) (sauf à la définition de « dépense minière déterminée ») s'appliquent relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

**« dépense admissible relative à une place en garderie » et « somme relative à une place en garderie »**

Les définitions de « dépense admissible relative à une place en garderie » et « somme relative à une place en garderie » sont abrogées par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie.

**« dépense minière déterminée »**

La définition de « dépense minière déterminée » au paragraphe 127(9) précise en quoi consistent les dépenses (ci-après les « dépenses admissibles ») qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement de 15 % applicable à certaines activités d'exploration minière en surface. Selon la définition en vigueur, le crédit n'est applicable qu'aux dépenses admissibles auxquelles une société a renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditatives conclue après mars 2016 et avant avril 2017.

La définition est modifiée pour que le crédit s'applique également aux dépenses admissibles engagées par une société après mars 2017 et avant 2019 en vertu d'une convention d'émission d'actions accréditatives conclue après mars 2017 et avant avril 2018.

**« crédit d'impôt à l'investissement »**

La définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) prévoit une période de report des crédits d'impôt à l'investissement qui comprend les trois années d'imposition précédant l'année au cours de laquelle le crédit est gagné et qui prend fin dix années d'imposition suivant cette année.

Par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie, l'alinéa a.5) et le sous-alinéa e.1)(vii) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) sont abrogés.

**« pourcentage déterminé »**

La définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9) prévoit les divers taux auxquels les crédits d'impôt à l'investissement sont calculés selon les circonstances.

Par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie, le sous-alinéa f.1)(iii) de la définition de « pourcentage déterminé » au paragraphe 127(9) est abrogé.

**Ajustements aux dépenses admissibles**

LIR

127(11.1)c.5)

Le paragraphe 127(11.1) établit diverses règles pour la détermination de montant à inclure aux fins de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévue au paragraphe 127(9). Ces règles prévoient la déduction tant du coût en capital d'un bien que des dépenses admissibles de

---

montants relatifs à l'aide ou à des paiements contractuels. L'alinéa 127(11.1)c.5) prévoit que le montant de l'aide publique ou non publique soit déduit du montant de la dépense admissible d'un contribuable relative à une place en garderie.

Par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie, l'alinéa 127(11.1)c.5) est abrogé relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, cette abrogation ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

### **Moment de l'acquisition**

LIR

127(11.2)

Le paragraphe 127(11.2) prévoit que, lorsqu'il s'agit de demander un crédit d'impôt à l'investissement selon le paragraphe 127(5) ou d'attribuer un tel crédit en application du paragraphe 127(7) ou (8), certains biens sont considérés ne pas avoir été acquis, et certaines dépenses ne pas avoir été engagées, avant que les biens soient considérés comme étant devenus prêts à être « mis en service » par le contribuable.

Par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie, le paragraphe 127(11.2) est modifié par la suppression du renvoi à ces dépenses relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, cette modification ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

### **Récupération du crédit d'impôt à l'investissement – somme relative à une place en garderie**

LIR

127(27.1)

Le paragraphe 127(27.1) s'applique si un contribuable a demandé la déduction d'une somme relative à une place en garderie, dans le cadre du crédit d'impôt à l'investissement, au titre d'un bien, et si le contribuable dispose de ce bien dans les 60 mois suivant son acquisition. Ce paragraphe prévoit qu'un contribuable ajoute un montant, déterminé selon le paragraphe 127(27.12), à l'impôt prévu à la partie I de la Loi qui est payable par le contribuable.

Par suite de l'élimination du crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie, le paragraphe 127(27.1) est abrogé relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, cette abrogation ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

### **Disposition**

LIR

127(27.11)

Le paragraphe 127(27.11) élargit le sens de « disposition » d'un bien aux fins de la détermination de la somme à récupérer aux termes du paragraphe 127(27.1).

Par suite de l'abrogation du paragraphe 127(27.1), le paragraphe 127(27.11) est abrogé relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, cette abrogation ne

---

s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

### **Somme récupérée**

LIR

127(27.12)

Le paragraphe 127(27.12) établit la somme du crédit d'impôt à l'investissement récupérée aux termes du paragraphe 127(27.1) ou (28.1) dans le cadre du calcul de l'impôt de la partie I qui est payable par un contribuable (y compris un associé d'une société de personnes) dans les circonstances décrites au paragraphe 127(27.11). Les alinéas 127(27.12)a) et b) établissent la somme récupérée.

Par suite de l'abrogation des paragraphes 127(27.1) et (27.11), le paragraphe 127(27.12) est abrogé relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, cette abrogation ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

### **Récupération des crédits d'impôt à l'investissement d'une société de personnes – bien relatif à la garde d'enfants**

LIR

127(28.1)

Le paragraphe 127(28.1) prévoit une règle de récupération du crédit d'impôt à l'investissement qui s'applique lorsque le bien auquel s'applique la récupération est un bien de société de personnes. La somme déterminée aux termes du paragraphe 127(27.12) est déduite de la somme calculée comme étant le crédit d'impôt à l'investissement de la société de personnes pouvant être attribué aux termes du paragraphe 127(8).

Par suite de l'abrogation du paragraphe 127(27.12), le paragraphe 127(28.1) est abrogé relativement aux dépenses engagées après le 21 mars 2017. Toutefois, cette abrogation ne s'applique pas relativement aux dépenses engagées avant 2020 aux termes d'une convention conclue par écrit avant le 22 mars 2017.

## **Article 24**

### **Assureur d'agriculteurs et de pêcheurs**

LIR

149(1)t)

Selon l'alinéa 149(1)t) de la Loi, un assureur est généralement exonéré de l'impôt sur son revenu imposable pour une période tout au long de laquelle l'assureur n'exploitait aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance et au moins 20 % du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné par l'assureur, ou par l'assureur et certains autres assureurs, provenait de l'assurance de biens ayant servi à l'agriculture et à la pêche ou de résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs. Pour plus de renseignements, se reporter aux commentaires concernant les paragraphes 149(4.1) et (4.2).

---

Les assureurs visés par règlement bénéficient d'un accès privilégié à cette exonération de l'impôt, puisqu'ils ne sont pas tenus de prendre en compte leur revenu brut tiré des primes en déterminant leur admissibilité à l'exonération de l'impôt.

L'alinéa 149(1)t) est abrogé relativement aux années d'imposition qui commencent après 2018.

### **Revenu exonéré en vertu de l'alinéa 149(1)t)**

LIR

149(4.1)

Le paragraphe 149(4.1) limite l'exonération de l'impôt prévue à l'alinéa 149(1)t). Plus précisément, l'exonération est limitée à la proportion du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition que représente le rapport entre le revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) de l'assureur gagné pour l'année provenant de l'assurance de biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou de résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs et le total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année.

Par suite de l'élimination de l'exonération de l'impôt prévue à l'alinéa 149(1)t), le paragraphe 149(4.1) est abrogé relativement aux années d'imposition qui commencent après 2018.

### **Non-application du paragraphe (4.1)**

LIR

149(4.2)

En pratique, le paragraphe 149(4.2) exonère un assureur visé à l'alinéa 149(1)t) de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur la totalité du revenu imposable de l'assureur pour une année d'imposition et non seulement sur la partie de ce revenu qui serait par ailleurs déterminée en application du paragraphe 149(4.1) si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné par l'assureur, ou par l'assureur avec certains autres assureurs, au cours de l'année provient de l'assurance de biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou de résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.

Par suite de l'élimination de l'exonération de l'impôt prévue à l'alinéa 149(1)t), le paragraphe 149(4.2) est abrogé relativement aux années d'imposition qui commencent après 2018.

### **Présomption de déduction**

LIR

149(4.3)

Le paragraphe 149(4.3) vise à empêcher qu'un assureur accumule ou « mette en banque » certaines déductions fiscales discrétionnaires au cours d'années durant lesquelles il est exonéré de l'impôt sur la totalité ou la presque totalité de son revenu imposable en application de l'alinéa 149(1)t).

Par suite de l'élimination de l'exonération de l'impôt prévue à l'alinéa 149(1)t), le paragraphe 149(4.3) est abrogé relativement aux années d'imposition qui commencent après 2018.

---

### **Début ou cessation d'exonération**

LIR  
149(10)

Le paragraphe 149(10) s'applique si, à un moment donné, une société devient ou cesse d'être exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur son revenu imposable, autrement que par l'effet de l'exonération, prévue à l'alinéa 149(1)t), pour certains assureurs.

Par suite de l'élimination de l'exonération de l'impôt prévue à l'alinéa 149(1)t), le paragraphe 149(10) est modifié pour supprimer le renvoi à cet alinéa. La modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2018.

### **Article 25**

#### **Communication de renseignements**

LIR  
149.1(15)

Le paragraphe 149.1(15) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à communiquer au public la liste des organismes de bienfaisance enregistrés pour permettre de déterminer l'admissibilité d'un don à la déduction supplémentaire pour dons de médicaments accordée aux sociétés en vertu de l'alinéa 110.1(1)a.1).

L'alinéa 149.1(15)d) est abrogé par suite de l'abrogation de la déduction supplémentaire pour dons de médicaments accordée aux sociétés. L'abrogation de cet alinéa s'applique relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

### **Article 26**

#### **Taxation du tabac**

LIR  
182(1)

Le paragraphe 182(1) de la Loi impose une surtaxe sur l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur les bénéfices qu'une société tire de la fabrication du tabac. La surtaxe sur le tabac est abrogée à compter du 23 mars 2017.

Le paragraphe 182(1) est modifié, de façon provisoire, pour qu'une société dont l'année d'imposition comprend le 22 mars 2017 soit tenue de calculer au prorata la surtaxe sur ses bénéfices tirés de la fabrication du tabac en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 23 mars 2017.

La modification s'applique aux années d'imposition qui comprennent le 22 mars 2017.

---

**Article 27****Taxation du tabac**

LIR

Partie II

La partie II de la Loi impose une surtaxe sur l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur les bénéficiaires qu'une société tire de la fabrication du tabac.

La partie II est abrogée pour les années d'imposition qui commencent après le 22 mars 2017.

**Article 28****Distribution électronique de feuillets de renseignements T4**

LIR

221.01

L'article 221.01 de la Loi autorise le ministre du Revenu national à préciser les critères qu'une personne doit remplir pour pouvoir fournir par voie électronique des feuillets de renseignements T4 en vertu du paragraphe 209(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'article 221.01 s'applique relativement aux déclarations de renseignements produites dans les années d'imposition 2018 et suivantes.

**Article 29****Divulgarion d'un renseignement confidentiel**

LIR

241(4)d)(viii)

Selon l'article 241 de la Loi, il est interdit aux fonctionnaires et à d'autres personnes d'utiliser ou de communiquer des renseignements confidentiels obtenus en vertu de la Loi, sauf s'ils y sont expressément autorisés en raison de l'une des exceptions prévues à cet article.

Le sous-alinéa 241(4)d)(viii) autorise la communication d'un renseignement confidentiel d'un contribuable à un fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou de la partie XI de la *Loi sur la prestation de guerre pour les civils*.

Le sous-alinéa 241(4)d)(viii) de la Loi est modifié du fait que la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est renommée *Loi sur le bien-être des vétérans*.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

---

## Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016

### Article 30

#### Supplément de la Prestation nationale pour enfants

Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016  
29(9)

Le budget de 2016 a remplacé par l'Allocation canadienne pour enfants l'ancien régime de prestation pour enfants, qui englobait la Prestation fiscale canadienne pour enfants, la Prestation nationale pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Dans le cadre de la transition vers la nouvelle Allocation canadienne pour enfants, la mention du supplément de la Prestation nationale pour enfants qui figure dans les règles relatives à l'Allocation canadienne pour enfants (les éléments C et R de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la Loi) a été maintenue. L'abrogation de cette mention a été légiférée et doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le paragraphe 29(9) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* est modifié pour reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2018 l'abrogation de la mention du supplément de la Prestation nationale pour enfants qui figure dans les règles relatives à l'Allocation canadienne pour enfants prévues dans la Loi.

## Règlement de l'impôt sur le revenu

### Article 31

#### Distribution électronique de feuillets de renseignements T4

RIR  
209(5)

Le nouveau paragraphe 209(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « Règlement ») permet qu'une personne fournisse un feuillet T4 à un contribuable par voie électronique, sans que le contribuable n'ait donné son consentement explicite à le recevoir sous cette forme.

Un feuillet T4 ne peut être fourni par une personne par voie électronique que si les conditions ci-après sont remplies :

- l'émetteur remplit les critères déterminés par le ministre selon l'article 221.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- le contribuable n'a pas demandé de recevoir une copie papier du feuillet T4;
- le contribuable est un employé actuel de l'émetteur et n'est pas absent pour une période prolongée et on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse accéder avoir accès à son feuillet T4.

Le paragraphe 209(5) s'applique relativement aux déclarations de renseignements produites pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

---

## **Article 32**

### **Conditions**

RIR  
3505

L'article 3505 du Règlement fixe des conditions pour l'application de l'alinéa 110.1(8)e) de la Loi. Cet alinéa prévoit, de façon générale, que les dons de médicaments admissibles visés au paragraphe 110.1(8) de la Loi doivent être faits à des organismes de bienfaisance enregistrés à titre de donataires qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale, remplissent les conditions fixées par règlement.

Par suite de l'abrogation de la déduction supplémentaire par une société de sommes au titre de dons de médicaments, l'article 3505 est abrogé relativement aux dons faits après le 21 mars 2017.

## **Article 33**

### **Assureur d'agriculteurs et de pêcheurs**

RIR  
4802(2)

Selon l'alinéa 149(1)t) de la Loi, l'admissibilité des assureurs qui sont visés par règlement à l'exonération prévue à cet alinéa est déterminée compte non tenu du revenu brut tiré des primes de tout autre assureur. Le paragraphe 4802(2) du Règlement contient la liste des sociétés qui sont des assureurs visés pour l'application de l'alinéa 149(1)t).

Par suite de l'élimination de l'exonération de l'impôt prévue à l'alinéa 149(1)t), le paragraphe 4802(2) du Règlement est abrogé relativement aux années d'imposition qui commencent après 2018.

## **Article 34**

### **Supplément de la Prestation nationale pour enfants**

Loi n<sup>o</sup> 1 d'exécution du budget de 2016  
29(9)

Le budget de 2016 a remplacé par l'Allocation canadienne pour enfants l'ancien régime de prestation pour enfants, qui englobait la Prestation fiscale canadienne pour enfants, la Prestation nationale pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Dans le cadre de la transition vers la nouvelle Allocation canadienne pour enfants, la mention du supplément de la Prestation nationale pour enfants qui figure dans les règles relatives à l'Allocation canadienne pour enfants (les éléments C et R de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la Loi) a été maintenue. L'abrogation de cette mention a été légiférée et doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

L'article 30 prévoit la modification du paragraphe 29(9) de la *Loi n<sup>o</sup> 1 d'exécution du budget de 2016* afin de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2018 l'abrogation de la mention du supplément de la Prestation nationale pour enfants qui figure dans la Loi.

---

L'article 34 prévoit une disposition de coordination au cas où la modification prévue à l'article 30 ne soit pas sanctionnée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

---

## Partie 2 – Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS/TVH)

### Loi sur la taxe d'accise

#### Article 35

##### Définitions

LTA  
123(1)

Le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) définit des termes pour l'application de la partie IX de la Loi et des annexes de la Loi qui portent sur la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

##### Paragraphe 35(1)

##### Définition de « entreprise de taxis »

LTA  
123(1)

Est une « entreprise de taxis », au sens du paragraphe 123(1) de la Loi, une entreprise exploitée au Canada qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par les lois fédérales ou provinciales. Cette définition est pertinente surtout aux fins du paragraphe 240(1.1) de la Loi, lequel exige de tous les petits fournisseurs exploitant une entreprise de taxis qu'ils s'inscrivent aux fins de la TPS/TVH.

La définition de « entreprise de taxis » est modifiée pour inclure également une entreprise exploitée au Canada par une personne qui consiste à transporter des passagers, moyennant un prix pour le transport, par véhicule à moteur dans une municipalité et ses environs si le transport est organisé ou coordonné par l'entremise d'une plateforme ou d'un système électronique (par exemple, une application mobile). Pour l'application de la définition de « entreprise de taxis », un véhicule à moteur s'entend d'un véhicule qui serait une automobile au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (s'entendant, de façon générale, d'un véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour transporter des particuliers sur les routes et dans les rues en comptant au maximum neuf places assises (y compris la place du conducteur)) et d'un véhicule à moteur qui serait une telle automobile si les véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi, et, dans les circonstances visées à l'alinéa d) de la définition de « automobile », les véhicules de type fourgonnette ou camionnette ou d'un type analogue, n'étaient pas exclus de la définition de ce terme.

Cette nouvelle inclusion ne s'applique pas à la partie de l'entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables par la personne ou qui consiste à exploiter des services de visites touristiques ou à assurer le transport scolaire d'élèves du primaire ou secondaire. De plus, cette nouvelle addition ne s'applique pas à une entreprise, ou à une partie d'une entreprise, qui est visée par règlement. À l'heure actuelle, il n'est proposé de viser par règlement aucune entreprise ou activité d'une entreprise.

---

Par exemple, la définition de « entreprise de taxis », telle qu'elle est modifiée, comprendra les services commerciaux de covoiturage dont l'accès est facilité par des applications Web qui fournissent des services de transport de passagers qui sont semblables aux services de taxis.

La version anglaise de la définition de « entreprise de taxis » est également modifiée pour assurer une meilleure cohérence entre les versions anglaise et française de cette définition.

Cette modification entre en vigueur, ou est réputée être entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **Paragraphe 35(2)**

#### **Définition de « logement provisoire »**

LTA

123(1)

Est un « logement provisoire », au sens du paragraphe 123(1) de la Loi, un immeuble d'habitation ou une habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. De plus, aux fins des remboursements prévus aux articles 252.1, 252.2 et 252.4 de la Loi, la définition prévoit d'autres inclusions (par exemple, la plupart des gîtes de tous genres) et exclusions (par exemple, les immeubles d'habitation ou les habitations qui sont fournies à l'acquéreur dans le cadre d'un arrangement de multipropriété).

La définition de « logement provisoire » est modifiée par la suppression des renvois aux articles 252.1 et 252.2. Cette modification est corrélative à l'abrogation de l'article 252.1, qui prévoit un remboursement aux non-résidents relativement à l'hébergement inclus dans un voyage organisé et aux modifications corrélatives apportées à l'article 252.2.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, elle ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

### **Article 36**

#### **Déduction pour remboursement — fournitures à des non-résidents**

LTA

234(2) et (2.1)

Le paragraphe 234(2) de la Loi permet à l'inscrit qui a versé à une personne, ou porté à son crédit, un montant au titre d'un remboursement relatif à des fournitures effectuées à des non-résidents dans les circonstances visées au paragraphe 252(3), 252.1(8) ou 252.4(2) ou (4) de la Loi de déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette. Conformément au paragraphe 234(2.1), un inscrit ajoute un montant dans le calcul de sa taxe nette si les renseignements relatifs à ce montant qu'il est tenu de produire conformément au paragraphe 252.1(10) sont produits en retard ou ne sont pas produits dans le délai imparti.

Les paragraphes 234(2) et (2.1) sont modifiés par la suppression des renvois aux paragraphes 252.1(8) et 252.1(10), qui se rapportent au remboursement aux non-résidents relativement à l'hébergement inclus dans un voyage organisé visé à l'article 252.1. Ces modifications sont corrélatives à l'abrogation de l'article 252.1.

---

Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, elles ne s'appliquent pas relativement à un montant payé ou crédité au titre d'un remboursement prévu à l'article 252.1 relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

### **Article 37**

#### **Remboursement pour hébergement inclus dans un voyage organisé**

LTA  
252.1

L'article 252.1 de la Loi prévoit un remboursement à des non-résidents à l'égard de l'hébergement inclus dans un voyage organisé. La modification abroge l'article 252.1.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017. Toutefois, elle ne s'applique pas relativement à une fourniture effectuée au plus tard le 22 mars 2017 ou relativement à une fourniture effectuée après le 22 mars 2017 mais avant 2018 si la totalité de la contrepartie de cette fourniture est payée avant 2018.

### **Article 38**

#### **Restriction — remboursements aux non-résidents**

LTA  
252.2

L'article 252.2 de la Loi impose certaines restrictions applicables aux remboursements prévus à l'article 252 de la Loi ou au paragraphe 252.1(2) ou (3) de la Loi relatifs à certaines fournitures effectuées à des non-résidents.

L'article 252.2 est modifié par la suppression du renvoi à l'article 252.1 dans son préambule et par l'abrogation du sous-alinéa a)(iii) et de l'alinéa g). Ces modifications sont corrélatives à l'abrogation de l'article 252.1, qui prévoit un remboursement aux non-résidents de l'hébergement inclus dans un voyage organisé.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

### **Article 39**

#### **Remboursement au promoteur d'un congrès étranger**

LTA  
252.4

L'article 252.4 de la loi permet de rembourser au promoteur ou à l'organisateur non inscrit d'un congrès étranger un montant au titre de la TPS/TVH payée sur certains biens ou services acquis, importés ou transférés dans une province participante relativement au congrès. Le paragraphe 252.1(1) de la Loi définit des termes pour l'application des articles 252.1, 252.2 et 252.4 de la Loi.

L'article 252.4 est modifié par l'adjonction du nouveau paragraphe (0.1), qui contient les définitions qui sont actuellement prévues au paragraphe 252.1(1). Cette modification est

---

corrélative à l'abrogation de l'article 252.1, qui prévoit un remboursement aux non-résidents relativement à l'hébergement inclus dans un voyage organisé.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

## **Article 40**

### **Obligation solidaire**

LTA  
252.5

L'article 252.5 de la Loi prévoit que, lorsqu'un inscrit verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement pour non-résident en vertu de l'article 252, 252.1 ou 252.4 de la Loi auquel elle n'avait pas droit, ou que le montant versé ou crédité excède celui auquel la personne avait droit, l'inscrit et la personne sont solidairement tenus de payer au receveur général ce montant ou l'excédent si, au moment où le montant a été versé ou porté au crédit de la personne, l'inscrit savait ou aurait dû savoir qu'elle n'y avait pas droit.

L'article 252.5 est modifié par la suppression du renvoi à l'article 252.1. Cette modification est corrélative à l'abrogation de l'article 252.1, qui prévoit un remboursement aux non-résidents relativement à l'hébergement inclus dans un voyage organisé.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, elle ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement prévu à l'article 252.1 relatif à une fourniture effectuée avant cette date.

## **Article 41**

### **Naloxone et ses sels**

LTA  
Ann. VI, partie I, sous-al. 2e)(xi)

L'alinéa 2e) de la partie I de l'annexe VI de la Loi dresse la liste des drogues en vente libre servant à traiter des conditions mettant la vie en danger qui sont détaxées.

La naloxone est un médicament servant à traiter les surdoses d'opioïdes. Avant le 22 mars 2016, les fournitures du médicament étaient détaxées, puisqu'elle était inscrite à la Liste des drogues sur ordonnance établie sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* et ne pouvait pas être vendue à un consommateur sans ordonnance. Depuis le 22 mars 2016, une ordonnance n'est plus requise pour la naloxone en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* lorsque la drogue est indiquée en cas d'urgence pour une surdose d'opioïdes hors du milieu hospitalier. Afin que la naloxone continue d'être détaxée sous le régime de la TPS/TVH dans ces circonstances, le nouveau sous-alinéa (xi) a pour effet d'ajouter la naloxone et ses sels à la liste figurant à l'alinéa 2e).

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 22 mars 2016. Toutefois, elle ne s'applique pas aux fournitures, importations et transferts dans une province participante effectués au plus tard le 22 mars 2017 si, au plus tard à cette date, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la Loi a été exigé, perçu ou versé relativement à la fourniture ou payé relativement à l'importation ou au transfert dans une province.

---

**Partie 3 – Modification de la Loi sur l'accise, de la Loi de 2001 sur l'accise et de la Loi n<sup>o</sup> 1 sur le plan d'action économique 2014**

**Loi sur l'accise**

**Article 42**

**Ajustements sur l'inflation – bière**

LA

170.2

Le nouvel article 170.2 de la *Loi sur l'accise* (la Loi) porte sur la manière dont les taux de droit sur la bière ou la liqueur de malt seront ajustés à l'avenir en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Le nouveau paragraphe 170.2(1) définit le terme «année inflationniste». Il s'agit de 2018 et de chacune des années suivantes.

Le nouveau paragraphe 170.2(2) prévoit que chacun des taux de droit, prévus à la partie II de l'annexe de la Loi, applicables relativement à un hectolitre de bière ou de liqueur de malt, seront ajustés le 1<sup>er</sup> avril d'une année inflationniste. Les taux de droit seront ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Ainsi, le taux de droit ajusté applicable à la bière ou à la liqueur de malt sera égal au plus élevé du résultat obtenu par une formule qui prend en compte l'inflation annuelle et du taux de droit applicable, selon le cas, le 31 mars de l'année inflationniste.

Le nouveau paragraphe 170.2(3) prévoit les règles d'arrondissement pour chaque taux ajusté déterminé selon le paragraphe 170.2(2). Dans le cas des taux prévus aux articles 1 et 2 de la partie II de l'annexe, chaque taux ajusté sera arrondi à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure. Dans le cas du taux prévu à l'article 3 de la partie II de l'annexe, chaque taux ajusté sera arrondi à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Le nouveau paragraphe 170.2(4) prévoit les règles sur le calcul des moyennes et les règles d'arrondissement relatives à l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié en application de la *Loi sur la statistique*, qui entre dans le calcul des taux ajustés prévus au paragraphe 170.2(2).

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

**Article 43**

**Renvois**

LA

Ann.

Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE » sont modifiés par adjonction d'un renvoi à l'article 170.2 de la Loi.

---

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

#### **Article 44**

##### **Taux des droits d'accise sur la bière**

LA

Parties II et II.1 de l'annexe

La partie II de l'annexe de la Loi prévoit les taux des droits imposés sur la bière et la liqueur de malt en vertu de l'article 170 de la Loi.

Les taux de droit sont augmentés aux taux suivants :

- 31,84 \$ par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume;
- 15,92 \$ par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume;
- 2,643 \$ par hectolitre de bière ou de liqueur de malt contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume.

Ces articles sont également modifiés pour les harmoniser avec l'introduction du nouvel article 170.2 de la Loi, qui prévoit que les taux de droit sur la bière et la liqueur de malt seront ajustés chaque année inflationniste pour tenir compte de l'inflation, à compter d'avril 2018.

La partie II.1 de l'annexe de la Loi prévoit les taux de droit applicables aux 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada par année par un brasseur muni de licence visés à l'article 170.1 de la Loi. Les articles 1 à 5 de la partie II.1 de l'annexe sont modifiés pour que les taux de droit sur la bière et la liqueur de malt canadiennes soient exprimés en un pourcentage des taux ajustés aux articles 1 à 3 de la partie II de l'annexe pour tenir compte des ajustements futurs sur l'inflation dont ces taux feront l'objet.

De plus, le nouvel article 6 est ajouté à la partie II.1 pour instaurer des règles d'arrondissement applicables aux taux déterminés selon l'article 5. Dans le cas d'un taux déterminé selon l'alinéa 5a) ou b), le taux est arrondi à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure. Dans le cas d'un taux déterminé selon l'alinéa 5c), le taux est arrondi à la quatrième décimale, les résultats ayant cinq en cinquième décimale étant arrondis à la quatrième décimale supérieure.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

---

## Loi de 2001 sur l'accise

### Article 45

#### Définitions

LA 2001

58.1

L'article 58.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) définit certains termes utilisés pour l'application de la partie 3.1 de la Loi concernant la taxe sur les stocks de cigarettes.

#### Paragraphe 45(1)

##### Définition de « date d'ajustement »

LA 2001

58.1

La définition de « date d'ajustement » à l'article 58.1 de la Loi est modifiée pour remplacer la mention du 12 février 2014 par celle du 23 mars 2017 en raison des modifications apportées au paragraphe 58.2(1) de la Loi, qui impose une taxe sur les stocks de cigarettes imposées qui sont détenues à zéro heure le 23 mars 2017.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

#### Paragraphe 45(2) et (3)

##### Définition de « cigarettes imposées »

LA 2001

58.1

Le terme « cigarettes imposées », défini à l'article 58.1 de la Loi, désigne les cigarettes qui sont assujetties à la taxe sur les stocks de cigarettes. La définition de ce terme est modifiée pour remplacer la mention du 12 février 2014 par celle du 23 mars 2017. Selon la définition modifiée de ce terme, il s'agit des cigarettes qui étaient détenues pour la revente sur le marché domestique à vingt-quatre heures le 22 mars 2017 et à l'égard desquelles un droit d'accise avait été imposé avant le 23 mars 2017, au taux prévu à l'alinéa 1a) de l'annexe 1 de la Loi, en son état le 22 mars 2017. Les cigarettes qui sont détenues dans des distributeurs automatiques ou qui ont été exonérées du droit sur les cigarettes destinées au marché domestique en vertu de la Loi sont exclues du champ d'application de cette définition.

Cette modification est conforme aux modifications apportées au paragraphe 58.2(1) de la Loi, qui impose une taxe sur les stocks de cigarettes imposées qui sont détenues à zéro heure le 23 mars 2017.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

De plus, la définition fait l'objet d'une autre modification afin d'y ajouter un renvoi à l'article 53 de la Loi qui impose un droit spécial sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé. Telle que modifiée, la définition précise également que le droit en vertu des articles 42 ou 53 sera imposé au taux applicable la veille d'une date

---

d'ajustement autre que le 23 mars 2017. Cette modification est corrélative à l'abrogation des paragraphes 69(3) et (5) de la *Loi n<sup>o</sup> 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Cette modification entre en vigueur le 30 novembre 2019.

## **Article 46**

### **Assujettissement – majoration de 2017**

LA 2001

58.2

L'article 58.2 de la Loi impose une taxe sur les stocks de cigarettes imposées qui sont détenues en inventaire.

Le paragraphe 58.2(1) est modifié pour remplacer la date d'ajustement précédente du 12 février 2014 par le 23 mars 2017.

Le paragraphe 58.2(1) impose une taxe sur les stocks de cigarettes imposées qui sont détenues à zéro heure le 23 mars 2017, au taux équivalant à l'augmentation du taux de droit d'accise applicable aux cigarettes.

Cette taxe sur les stocks fait en sorte que les hausses du droit d'accise soient appliquées de manière cohérente aux cigarettes imposées, peu importe où elles se situent dans le réseau de distribution.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

## **Article 47**

### **Déclaration**

LA 2001

58.5

Conformément à l'article 58.5 de la Loi, toute personne redevable de la taxe prévue par la partie 3.1 de la Loi est tenue de présenter une déclaration au ministre. Tel que modifié, l'alinéa 58.5(1)(a) remplace la mention du 30 avril 2014 par celle du 31 mai 2017. La déclaration doit être présentée au plus tard, si la date d'ajustement est le 23 mars 2017, le 31 mai 2017, et, sinon, le 31 janvier suivant la date d'ajustement.

Cette modification est conforme aux modifications apportées au paragraphe 58.2(1) de la Loi, qui impose une taxe sur les stocks de cigarettes imposées qui sont détenues à zéro heure le 23 mars 2017.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

---

## Article 48

### Paiement

LA 2001

58.6

L'article 58.6 de la Loi prévoit les règles générales concernant le paiement de la taxe. Tel que modifié, l'alinéa 58.6(1)a remplace la mention du 30 avril 2014 par celle du 31 mai 2017. Conformément au paragraphe 58.6(1), toute personne est tenue de verser au receveur général le total de la taxe prévue à la partie 3.1 de la Loi dont elle est redevable au plus tard, si la date d'ajustement est le 23 mars 2017, le 31 mai 2017, et, sinon, le 31 janvier suivant la date d'ajustement.

Cette modification est conforme aux modifications apportées au paragraphe 58.2(1) de la Loi, qui impose une taxe sur les stocks de cigarettes imposées qui sont détenues à zéro heure le 23 mars 2017.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

## Article 49

### Ajustements sur l'inflation – spiritueux

LA 2001

123.1

Le nouvel article 123.1 de la Loi porte sur la manière dont les taux de droit applicables relativement à un litre d'alcool éthylique absolu ou relativement à un litre de spiritueux seront ajustés à l'avenir en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Le nouveau paragraphe 123.1(1) définit une « année inflationniste » comme étant 2018 et chacune des années suivantes, et une « année de référence » comme étant toute période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Le nouveau paragraphe 123.1(2) prévoit que chacun des taux de droit, prévus à l'annexe 4 de la Loi, applicables relativement à un litre d'alcool éthylique absolu ou relativement à un litre de spiritueux, seront ajustés le 1<sup>er</sup> avril d'une année inflationniste. Les taux de droit seront ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Le taux de droit ajusté applicable relativement à un litre d'alcool éthylique absolu ou relativement à un litre de spiritueux sera égal au plus élevé du résultat obtenu par une formule qui prend en compte l'inflation annuelle et du taux de droit applicable, selon le cas, le 31 mars de l'année inflationniste.

Le nouveau paragraphe 123.1(3) prévoit que chaque taux ajusté déterminé selon le paragraphe 123.1(2) sera arrondi à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Le nouveau paragraphe 123.1(4) prévoit les règles sur le calcul des moyennes et les règles d'arrondissement relatives à l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié en application de la *Loi sur la statistique*, qui entre dans le calcul des taux ajustés prévus au paragraphe 123.1(2).

---

Le nouveau paragraphe 123.1(5) prévoit que les droits sur les spiritueux qui sont imposés au cours d'une année de référence mais qui deviennent exigibles au cours d'une autre année de référence, laquelle commence au cours d'une année inflationniste, sont déterminés au taux de droit ajusté conformément au paragraphe 123.1(2) le premier jour de cette autre année de référence.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

## **Article 50**

### **Ajustements sur l'inflation – vin**

LA 2001

135.1

Le nouvel article 135.1 de la Loi porte sur la manière dont les taux de droit applicables relativement à un litre de vin seront ajustés à l'avenir en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Le nouveau paragraphe 135.1(1) définit une « année inflationniste » comme étant 2018 et chacune des années suivantes et une « année de référence » comme étant toute période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Le nouveau paragraphe 135.1(2) prévoit que chacun des taux de droit, prévus à l'annexe 6 de la Loi, applicables relativement à un litre de vin seront ajustés le 1<sup>er</sup> avril d'une année inflationniste. Les taux de droit seront ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Le taux de droit ajusté applicable relativement à un litre de vin sera égal au plus élevé du résultat obtenu par une formule qui prend en compte l'inflation annuelle et du taux de droit applicable, selon le cas, le 31 mars de l'année inflationniste.

Le nouveau paragraphe 135.1(3) prévoit que chaque taux ajusté déterminé selon le paragraphe 135.1(2) sera arrondi à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Le nouveau paragraphe 135.1(4) prévoit les règles sur le calcul des moyennes et les règles d'arrondissement relatives à l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié en application de la *Loi sur la statistique*, qui entre dans le calcul des taux ajustés prévus au paragraphe 135.1(2).

Le nouveau paragraphe 135.1(5) prévoit que les droits sur le vin qui sont imposés au cours d'une année de référence mais qui deviennent exigibles au cours d'une autre année de référence, laquelle commence au cours d'une année inflationniste, sont déterminés au taux de droit ajusté conformément au paragraphe 135.1(2) le premier jour de cette autre année de référence.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

---

## **Article 51**

### **Peine – article 32**

LA 2001

216(2)a(i) à (iv) et (3)a(iii) et (iv)

Selon l'article 216 de la Loi, commet une infraction toute personne qui a en sa possession, qui offre en vente ou qui vend, autrement que conformément à l'article 32 de la Loi, des produits du tabac qui ne sont pas estampillés. La personne déclarée coupable d'avoir vendu, d'avoir offert en vente ou d'avoir eu en sa possession des produits du tabac de contrebande est passible d'une amende d'un montant déterminé conformément aux paragraphes 216(2) et (3) et d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines. Habituellement, les montants minimal et maximal de l'amende sont un multiple du taux de droit applicable sur le produit du tabac.

### **Paragraphe 51(1)**

#### **Amende minimale**

LA 2001

216(2)a(i) à (iv)

Les montants figurant aux sous-alinéas 216(2)a(i) à (iv) de la Loi qui servent au calcul du montant minimal de l'amende applicable aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac, au tabac fabriqué autre que les cigarettes et les bâtonnets de tabac et aux cigares sont augmentés en raison de la hausse des taux de droit sur ces produits du tabac, prévus aux annexes 1 et 2 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

### **Paragraphe 51(2)**

#### **Amende maximale**

LA 2001

216(3)a(iii) et (iv)

Les montants figurant aux sous-alinéas 216(3)a(iii) et (iv) de la Loi qui servent au calcul du montant maximal de l'amende applicable au tabac fabriqué autre que des cigarettes et des bâtonnets de tabac et aux cigares sont augmentés en raison de la hausse des taux de droit sur ces produits du tabac, prévus aux annexes 1 et 2 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

## **Article 52**

### **Peine – alcool**

LA 2001

217(2)a(i) et (ii) et (3)a(i) et (ii)

Selon l'article 217 de la Loi, certaines activités non autorisées portant sur l'alcool ou l'alcool spécialement dénaturé constituent une infraction à la Loi. La personne déclarée coupable d'une infraction prévue à cet article est passible d'une amende d'un montant déterminé conformément

---

aux paragraphes 217(2) et (3) et d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines. Les montants des amendes sont un multiple des taux de droit applicables aux produits alcoolisés.

### **Paragraphe 52(1)**

#### **Amende minimale**

LA 2001

217(2)a(i) et (ii)

Les montants figurant aux sous-alinéas 217(2)a(i) et (ii) de la Loi qui servent au calcul du montant minimal de l'amende sont augmentés en raison de la hausse des taux de droit sur les spiritueux et sur le vin prévus respectivement aux annexes 4 et 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

### **Paragraphe 52(2)**

#### **Amende minimale**

LA 2001

217(2)a(i) et (ii)

Les montants figurant aux sous-alinéas 217(2)a(i) et (ii) de la Loi qui servent au calcul du montant minimal de l'amende applicable à l'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux et au vin seront un multiple des taux prévus respectivement à l'article 1 de l'annexe 4 et à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi, pour tenir compte des ajustements futurs sur l'inflation dont ces taux feront l'objet.

Cette modification est conforme aux nouveaux articles 123.1 et 135.1 de la Loi et aux modifications apportées aux annexes 4 et 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

### **Paragraphe 52(3)**

#### **Amende maximale**

LA 2001

217(3)a(i) et (ii)

Les montants figurant aux sous-alinéas 217(3)a(i) et (ii) de la Loi qui servent au calcul du montant maximal de l'amende sont augmentés en raison de la hausse des taux de droit sur les spiritueux et sur le vin prévus respectivement aux annexes 4 et 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

### **Paragraphe 52(4)**

#### **Amende maximale**

LA 2001

217(3)a(i) et (ii)

Les montants figurant aux sous-alinéas 217(3)a(i) et (ii) de la Loi qui servent au calcul du montant maximal de l'amende applicable à l'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux

---

et au vin sont un multiple des taux prévus respectivement à l'article 1 de l'annexe 4 et à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi, pour tenir compte des ajustements futurs sur l'inflation dont ces taux feront l'objet.

Cette modification est conforme aux nouveaux articles 123.1 et 135.1 de la Loi et aux modifications apportées aux annexes 4 et 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

### **Article 53**

#### **Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool**

LA 2001

218(2)a)(i) et (ii) et (3)a)(i) et (ii)

L'article 218 de la Loi porte sur les infractions plus graves relatives à l'alcool. La personne déclarée coupable d'une infraction prévue à cet article est passible d'une amende d'un montant déterminé conformément aux alinéas 218(2)a) et (3)a) et d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines. Les montants des amendes sont un multiple des taux de droit sur les produits alcoolisés.

#### **Paragraphe 53(1)**

##### **Montant minimal**

LA 2001

218(2)a)(i) et (ii)

Les montants figurant aux sous-alinéas 218(2)a)(i) et (ii) de la Loi qui servent au calcul du montant minimal de l'amende sont augmentés en raison de la hausse des taux de droit applicables aux spiritueux et au vin prévus respectivement aux annexes 4 et 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

#### **Paragraphe 53(2)**

##### **Montant minimal**

LA 2001

218(2)a)(i) et (ii)

Les montants figurant aux sous-alinéas 218(2)a)(i) et (ii) de la Loi qui servent au calcul du montant minimal de l'amende applicable à l'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux et au vin sont un multiple des taux prévus respectivement à l'article 1 de l'annexe 4 et à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi, pour tenir compte des ajustements futurs sur l'inflation dont ces taux feront l'objet.

Cette modification est conforme aux nouveaux articles 123.1 et 135.1 de la Loi et aux modifications apportées aux annexes 4 et 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

---

**Paragraphe 53(3)****Montant maximal**

LA 2001

218(3)a)(i) et (ii)

Les montants figurant aux sous-alinéas 218(3)a)(i) et (ii) de la Loi qui servent au calcul du montant maximal de l'amende sont augmentés en raison de la hausse des taux de droit applicables aux spiritueux et au vin prévus respectivement aux annexes 4 et 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

**Paragraphe 53(4)****Montant maximal**

LA 2001

218(3)a)(i) et (ii)

Les montants figurant aux sous-alinéas 218(3)a)(i) et (ii) de la Loi qui servent au calcul du montant maximal de l'amende applicable à l'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux et au vin sont un multiple des taux prévus respectivement à l'article 1 de l'annexe 4 et à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi, pour tenir compte des ajustements futurs sur l'inflation dont ces taux feront l'objet.

Cette modification est conforme aux nouveaux articles 123.1 et 135.1 de la loi et aux modifications apportées aux annexes 4 et 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Article 54****Contravention – paragraphe 50(5)**

LA 2001

240a) à c)

L'article 240 de la Loi impose une pénalité au titulaire de licence de tabac qui sort de son entrepôt d'accise, pour exportation au cours d'une année civile, une quantité de tabac fabriqué non estampillé supérieure à la limite de 1,5 %, prévue au paragraphe 50(5) de la Loi, qui s'applique aux exportations. Cette pénalité est fondée sur les taux de droit sur les produits du tabac.

Les montants figurant aux alinéas 240a) à c) sont modifiés en raison de la hausse des taux de droit sur les produits du tabac prévus à l'annexe 1 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

---

**Article 55****Contravention – article 72**

LA 2001  
242

L'article 242 de la Loi impose une pénalité à quiconque fournit du vin en vrac à une personne autre qu'un titulaire de licence de vin. La pénalité est égale à un montant déterminé par litre de vin auquel la contravention se rapporte qui correspond à 200 % du taux de droit applicable à un litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi.

**Paragraphe 55(1)****Contravention — article 72**

LA 2001  
242

En raison de la hausse des taux de droit sur le vin prévus à l'annexe 6 de la Loi, l'article 242 de la Loi est modifié pour que la pénalité demeure à un niveau de 200 % du droit prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

**Paragraphe 55(2)****Contravention – article 72**

LA 2001  
242

Le montant figurant à l'article 242 de la Loi qui sert à déterminer le montant de la pénalité par litre de vin auquel la contravention se rapporte correspondra à un multiple du taux de droit applicable à un litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi, au moment de la perpétration de l'infraction, pour tenir compte des ajustements futurs sur l'inflation dont ces taux feront l'objet.

Cette modification est conforme au nouvel article 135.1 de la Loi et aux modifications apportées à l'annexe 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Article 56****Contravention – article 73, 74 ou 90**

LA 2001  
243(1)b) et (2)b)

L'article 243 de la Loi prévoit actuellement que toute personne qui contrevient aux articles 73, 74 ou 90 de la Loi est passible d'une pénalité. Si la contravention se rapporte à des spiritueux, la pénalité correspondra à un multiple du taux de droit imposé sur les spiritueux. Si la contravention se rapporte au vin, la pénalité correspondra à un multiple du taux de droit applicable à un litre de vin prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi. Les contraventions à ces dispositions se rapportent

---

aux activités non autorisées des titulaires d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation délivré en vertu de la Loi.

**Paragraphe 56(1)**

**Contravention – article 73, 74 ou 90**

LA 2001  
243(1)b)

En raison de la hausse des taux de droit sur le vin, prévus à l'annexe 6 de la Loi, l'alinéa 243(1)b) de la Loi est modifié de façon à maintenir la pénalité à un niveau de 200 % du taux de droit applicable à un litre de vin prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

**Paragraphe 56(2)**

**Contravention – article 73, 74 ou 90**

LA 2001  
243(1)b)

Le montant figurant à l'alinéa 243(1)b) de la Loi qui sert à déterminer le montant de la pénalité par litre de vin auquel la contravention se rapporte correspondra à un multiple du taux de droit applicable à un litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi, au moment de la perpétration de l'infraction, pour tenir compte des ajustements futurs sur l'inflation dont ces taux feront l'objet.

Cette modification est conforme au nouvel article 135.1 de la Loi et aux modifications apportées à l'annexe 6 de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Paragraphe 56(3)**

**Contravention – article 73, 74 ou 90**

LA 2001  
243(2)b)

En raison de la hausse des taux de droit sur le vin, prévus à l'annexe 6 de la Loi, l'alinéa 243(2)b) de la Loi est modifié de façon à maintenir la pénalité à un niveau égal au taux de droit applicable à un litre de vin prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

**Paragraphe 56(4)**

**Contravention – article 73, 74 ou 90**

LA 2001  
243(2)b)

Le montant figurant à l'alinéa 243(2)b) de la Loi qui sert à déterminer le montant de la pénalité par litre de vin auquel la contravention se rapporte correspondra à un multiple du taux de droit

---

applicable à un litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi, au moment de la perpétration de l'infraction, pour tenir compte des ajustements futurs sur l'inflation dont ces taux feront l'objet.

Cette modification est conforme au nouvel article 135.1 de la Loi et aux modifications apportées à l'annexe 6.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

### **Article 57**

#### **Contravention – article 76, 89 ou 91**

LA 2001  
243.1b)

Selon l'article 243.1 de la Loi, la personne qui contrevient à l'un des articles 76, 89 ou 91 de la Loi est passible d'une pénalité. Si la contravention se rapporte aux spiritueux, la pénalité est égale au droit imposé sur les spiritueux. Si la contravention se rapporte au vin, la pénalité est égale au taux de droit applicable à un litre de vin prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi.

#### **Paragraphe 57(1)**

#### **Contravention – article 76, 89 ou 91**

LA 2001  
243.1b)

En raison de la hausse des taux de droit sur le vin, prévus à l'annexe 6 de la Loi, l'alinéa 243.1b) de la Loi est modifié de façon à maintenir la pénalité à un niveau égal au taux de droit applicable à un litre de vin prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.

#### **Paragraphe 57(2)**

#### **Contravention – article 76, 89 ou 91**

LA 2001  
243.1b)

Le montant figurant à l'alinéa 243.1b) de la Loi qui sert à déterminer le montant de la pénalité par litre de vin auquel la contravention se rapporte correspondra à un multiple du taux de droit applicable à un litre de vin, prévu à l'alinéa c) de l'annexe 6 de la Loi, au moment de la perpétration de l'infraction, pour tenir compte des ajustements futurs sur l'inflation dont ces taux feront l'objet.

Cette modification est conforme au nouvel article 135.1 de la Loi et aux modifications apportées à l'annexe 6.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

---

## **Article 58**

### **Taux de droit sur les cigarettes**

LA 2001

Ann. 1, alinéa 1a)

L'annexe 1 de la Loi prévoit les taux de droit imposé en vertu de l'article 42 de la Loi sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés.

L'article 1 de l'annexe 1 prévoit le taux applicable aux cigarettes. L'alinéa 1a) est modifié pour porter à 0,53900 \$ le taux de droit applicable par quantité de cinq cigarettes ou par fraction de cette quantité (par exemple, 21,56 \$ par quantité de 200 cigarettes).

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

## **Article 59**

### **Taux de droit sur les bâtonnets de tabac**

LA 2001

Ann. 1, alinéa 2a)

L'annexe 1 de la Loi prévoit les taux de droit imposé en vertu de l'article 42 de la Loi sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés.

L'article 2 de l'annexe 1 prévoit le taux applicable aux bâtonnets de tabac. L'alinéa 2a) est modifié pour porter à 0,10780 \$ le taux de droit applicable par bâtonnet de tabac (par exemple, 21,56 \$ par quantité de 200 bâtonnets de tabac).

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

## **Article 60**

### **Taux de droit sur le tabac manufacturé**

LA 2001

Ann. 1, alinéa 3a)

L'annexe 1 de la Loi prévoit les taux de droit imposé en vertu de l'article 42 de la Loi sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés.

L'article 3 de l'annexe 1 prévoit le taux applicable au tabac manufacturé, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac. L'alinéa 3a) est modifié pour porter le taux à 6,73750 \$ par quantité de 50 grammes de tabac manufacturé ou par fraction de cette quantité (par exemple, 26,95 \$ par quantité de 200 grammes).

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

---

## **Article 61**

### **Taux de droit sur les cigares**

LA 2001

Ann. 1, alinéa 4a)

L'annexe 1 de la Loi prévoit les taux de droit imposé en vertu de l'article 42 de la Loi sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés.

L'article 4 de l'annexe 1 prévoit le taux applicable aux cigares. L'alinéa 4a) est modifié pour porter le taux à 23,46235 \$ par quantité de 1 000 cigares.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

## **Article 62**

### **Droit additionnel sur les cigares**

LA 2001

Ann. 2, sous-alinéa a)(i)

L'annexe 2 de la Loi prévoit les taux de droit additionnel sur les cigares imposé en vertu de l'article 43 de la Loi.

Le droit additionnel sur les cigares correspond au plus élevé du taux spécifique prévu à l'alinéa a) de l'annexe 2 et du taux *ad valorem* prévu à l'alinéa b) de l'annexe 2.

Le sous-alinéa a)(i) de l'annexe 2 est modifié pour porter le taux spécifique à 0,08434 \$ par cigare.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

## **Article 63**

### **Droit additionnel sur les cigares**

LA 2001

Ann. 2, sous-alinéa b)(i)

L'annexe 2 de la Loi prévoit les taux de droit additionnel sur les cigares imposé en vertu de l'article 43 de la Loi.

Le droit additionnel sur les cigares correspond au plus élevé du taux spécifique prévu à l'alinéa a) de l'annexe 2 et du taux *ad valorem* prévu à l'alinéa b) de l'annexe 2.

Le sous-alinéa b)(i) de l'annexe 2 est modifié pour que le taux *ad valorem* soit porté à 84 % du prix de vente dans le cas des cigares fabriqués au Canada et à 84 % de la valeur à l'acquitté dans le cas des cigares importés.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 23 mars 2017.

---

**Article 64****Taux de droit sur les spiritueux**

LA 2001

Ann. 4

L'annexe 4 de la Loi prévoit les taux de droit imposé sur les spiritueux en vertu des articles 122 et 123 de la Loi. Cette annexe prévoit deux taux : un taux général et un taux réduit applicable aux spiritueux dont la teneur en alcool ne dépasse pas 7 % d'alcool éthylique absolu par volume.

**Paragraphe 64(1)****Taux de droit sur les spiritueux**

LA 2001

Ann. 4

Les taux de droit, prévus à l'annexe 4 de la Loi, sont augmentés de la façon suivante :

- le taux général est porté à 11,930 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux;
- le taux applicable aux spiritueux dont la teneur en alcool ne dépasse pas 7 % d'alcool éthylique absolu par volume est porté à 0,301 \$ le litre de spiritueux.

Ces dispositions sont également modifiées pour les rendre conformes à l'introduction du nouvel article 123.1 de la Loi, qui prévoit que les taux de droit applicables relativement à un litre d'alcool éthylique absolu ou relativement à un litre de spiritueux seront ajustés à chaque année inflationniste pour tenir compte de l'inflation, à compter de 2018.

Des renvois aux articles 123.1 et 159.1 sont également ajoutés suivant le titre « ANNEXE 4 ».

Cette modification s'applique relativement aux droits qui deviennent exigibles après le 22 mars 2017.

**Paragraphe 64(2)****Renvois**

LA 2001

Ann. 4

Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 » sont modifiés par adjonction des renvois aux articles 217 et 218 de la Loi, conformément à l'introduction du nouvel article 123.1 de la Loi. L'article 159.1 de la Loi est également ajouté à la liste des renvois à des fins d'uniformité.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

---

**Article 65****Taux de droit sur le vin**

LA 2001

Ann. 6

L'annexe 6 de la Loi prévoit les taux de droit imposé sur le vin en vertu des articles 134 et 135 de la Loi.

**Paragraphe 65(1)****Taux de droit sur le vin**

LA 2001

Ann. 6

Les taux de droit, prévus à l'annexe 6 de la Loi, sont augmentés aux taux suivants :

- 0,0209 \$ par litre de vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume;
- 0,301 \$ par litre de vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume;
- 0,63 \$ par litre de vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume.

Ces dispositions sont également modifiées pour les rendre conformes à l'introduction du nouvel article 135.1 de la Loi, qui prévoit que les taux de droit applicables relativement à un litre de vin seront ajustés à chaque année inflationniste pour tenir compte de l'inflation, à compter de 2018.

Des renvois aux articles 135.1 et 159.1 sont également ajoutés suivant le titre « ANNEXE 6 ».

Cette modification s'applique relativement aux droits qui deviennent exigibles après le 22 mars 2017.

**Paragraphe 65(2)****Renvois**

LA 2001

Ann. 6

Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 6 » sont modifiés par adjonction des renvois aux articles 217, 218, 242, 243 et 243.1 de la Loi conformément à l'introduction du nouvel article 135.1 de la Loi. L'article 159.1 de la Loi est également ajouté à la liste des renvois à des fins d'uniformité.

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

---

## Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

### Article 66

#### Définition

L1PAE de 2014  
69(3) et (5)

Les paragraphes 69(3) et (5) de la *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2014* sont abrogés en raison de la hausse des taux de droit, prévus aux annexes 1 et 2 de la Loi, applicables aux produits du tabac et de la ré-édiction de la définition de « cigarettes imposées » (voir le paragraphe 45(3)).

#### Application

### Article 67

#### Application des intérêts

LA : parties II et II.1 de l'annexe  
LA 2001 : ann. 1, 2, 4 et 6

Cet article prévoit que, pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts sont calculés comme si les articles 44 et 58 à 63 et les paragraphes 64(1) et 65(1) avaient été sanctionnés le 23 mars 2017.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction.